



Portant autorisation temporaire d'installation de supports d'information annonçant une collecte de sang sur le domaine public communal

Le Maire de Saint-Laurent-d'Aigouze,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par Madame Anne FEUILLET, sollicitant l'autorisation d'installer des supports d'information annonçant la collecte de sang prévue le 23 septembre 2026 ;

Considérant le caractère d'intérêt général attaché à l'organisation des collectes de sang ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions d'installation de ces dispositifs afin de préserver la sécurité des usagers, la visibilité de la signalisation routière et l'intégrité du domaine public communal ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Madame Anne FEUILLET est autorisée à installer temporairement des supports d'information annonçant la collecte de sang organisée le **23 septembre 2026** sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Cette autorisation est accordée à compter du **7 septembre 2026** et jusqu'au **24 septembre 2026 à 12 heures**.

Article 2 – Dispositifs et emplacements autorisés

Les installations autorisées sont les suivantes :

Deux banderoles :

- à l'entrée du village, à proximité du tunnel, côté stade.

Des totems d'information aux emplacements habituels suivants :

- Planet ;
- la crèche ;
- la place ;
- Super U ;
- avenue Jean-Moulin ;
- vieux chemin d'Aigues-Mortes ;
- avenue Casimir ;
- avenue Jacques-Reynaud.

Toute modification ou installation sur un emplacement différent devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Article 3 – Conditions d'installation

Les dispositifs devront être solidement fixés et maintenus en bon état pendant toute la durée de leur installation.

Ils ne devront en aucun cas :

être fixés sur les panneaux ou supports de signalisation routière ;

masquer ou réduire la visibilité de la signalisation, des intersections ou des usagers ;

gêner la circulation des véhicules, des cyclistes ou des piétons, notamment celle des personnes à mobilité réduite ;

occasionner une détérioration du domaine public, du mobilier urbain, des espaces verts ou des équipements communaux ;

Présenter un danger, notamment en raison du vent ou des conditions météorologiques.

En cas d'alerte météorologique ou de risque pour la sécurité publique, les dispositifs devront être retirés sans délai à la demande de la commune.

Article 4 – Responsabilité

L'installation, la surveillance, l'entretien et le retrait des supports sont effectués sous l'entière responsabilité de la bénéficiaire de la présente autorisation.

La bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions utiles afin de prévenir les accidents ou dommages susceptibles d'être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public.

Elle devra disposer d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile pour l'opération concernée.

Article 5 – Retrait et remise en état

L'ensemble des dispositifs devra être retiré au plus tard le **24 septembre 2026 à 12 heures**.

Les emplacements devront être restitués dans leur état initial. Toute dégradation constatée pourra entraîner la facturation des frais de remise en état.

À défaut de retrait dans le délai imparti, la commune pourra procéder à l'enlèvement des dispositifs aux frais de la bénéficiaire.

Article 6 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs tenant à la sécurité publique, à la circulation ou aux nécessités de gestion du domaine public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à une indemnisation.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de la collecte de sang, cette autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 7 – Exécution et publication

Monsieur le Directeur général des services, le responsable de la Police municipale et Madame Anne FEUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

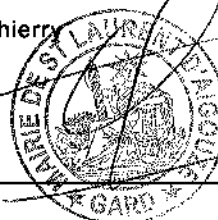
Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la bénéficiaire.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Laurent-d'Aigouze dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le même délai, notamment au moyen de l'application « Télérecours citoyens ».

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le 03 Septembre 2026,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Vauvert,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Monsieur le Responsable du service technique,
- Affichage réglementaire.